



CMIE

STATUTS DU CMIE

CENTRE MEDICAL INTERENTREPRISES EUROPE

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 31 mars 2022

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Sous la dénomination de « **CENTRE MEDICAL INTERENTREPRISES EUROPE** », il est fondé une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service interentreprises de Santé au Travail dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour objectif d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut, dans ce cadre, notamment promouvoir, gérer ou grouper toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 : Le Siège Social de l'Association est fixé : 80 rue de Clichy -75009 PARIS.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 : La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises, établissements, employeurs relevant du champ d'application de la Santé au travail tel que définie à la 4^{ème} partie du Code du Travail Livre VI, Titre II.

Peuvent également adhérer à l'association les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

Article 6 : Durée de l'adhésion

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus,
- adresser à l'Association une demande écrite,
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et règlement intérieur.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation,
- la perte de statut d'employeur,
- la radiation pour motif grave portée à la connaissance du Conseil d'Administration et dont les modalités sont précisées par le règlement intérieur du CMIE. La radiation est confirmée par la plus proche Assemblée Générale.

TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association.
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents

non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur.

- des subventions qui pourront être accordées.
- du revenu des biens, et de toutes autres ressources autorisées par la loi.
- des éventuels frais visés par le règlement intérieur.

Article 10 : Cotisation

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et soumis pour ratification à la prochaine Assemblée Générale. Le mode de calcul des cotisations est précisé par le règlement intérieur de l'Association.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé à parts égales :

- d'une part, d'au moins 5 et au plus 10 membres représentant les employeurs, désignés pour quatre ans par les organisations patronales et choisis parmi les membres de l'Association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association et,
- d'autre part, d'au moins 5 et au plus 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Toute personne morale membre du Conseil d'Administration de l'Association désigne un représentant permanent pour la représenter en tant qu'administrateur.

En cas de vacance d'un poste, les organisations syndicales et patronales peuvent provisoirement au remplacement du membre défaillant. Cette désignation est valable pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Les administrateurs sortants sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs, quelle que soit la durée effective du mandat au cours de la mandature. Les mandats démarrent et sont renouvelés à la même date.

En cas de carence ou d'absence de désignation par une organisation syndicale dans un délai de trente jours à compter de la demande de désignation notifiée par courrier avec accusé de réception, le poste d'administrateur concerné pourra être proposé à la désignation des autres organisations syndicales.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre administrateur de son choix.

L'absence de désignation ou l'absence d'un ou plusieurs administrateurs ne saurait s'opposer à la tenue du Conseil d'Administration.

Peuvent assister également au Conseil d'Administration :

- Le Directeur du service,
- Des membres de l'équipe de direction invités,
- Des personnes qualifiées,
- Des représentants des médecins du travail, en application des articles R 4623-16 et 17 du Code du travail, assistent avec voix consultative au Conseil d'Administration lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de Santé au Travail ou des questions qui concernent les missions des médecins, et ce dans la limite de quatre représentants.

Les mandats des administrateurs sont confirmés par la plus proche Assemblée Générale qui suit leur désignation.

Article 12 : Perte de qualité

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent par lequel l'administrateur est mandaté
- la perte du mandat délivré par l'entreprise adhérente.

Les administrateurs ont pour objectif la défense des intérêts communs de l'Association ainsi que sa pérennité. La primauté de ces objectifs constitue un engagement commun.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil pourra, après concertation préalable avec l'entreprise mandante et l'organisation syndicale concernée, proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

Article 13 : Habilitations

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, par conséquent, effectuer tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le Conseil d'administration peut confier à un administrateur délégué, toute responsabilité ou mission à son entière discrétion.

Le Conseil d'administration élit le Président parmi les représentants des employeurs adhérents de l'association désignés par les organisations syndicales patronales, au Conseil d'administration.

Le Président assume la gestion de l'association.

Le Président préside les réunions des Conseils d'administration et des Assemblées et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers dans tous les actes de la vie civile, et en assure la responsabilité morale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et notamment :

- Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association,
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les placements,
- Il peut consentir à toutes transactions telles qu'acquisition, échange et/ou aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, contracter tous les emprunts, ou constituer toute hypothèque sur les dits immeubles. Il pourra par ailleurs prendre à bail tous meubles et immeubles,
- Il convoque le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour et préside les réunions,
- Il met en œuvre ou fait mettre en œuvre les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration,
- Il présente les rapports à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président délégué, qui supplée l'absence ou l'indisponibilité du Président, occasionnellement ou dans l'attente du remplacement du Président en cas de vacance du poste, est élu par et parmi les représentants des employeurs adhérents. En cas de suppléance, le Président délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président : il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice, peut signer tous documents pour les comptes de l'association et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 14 : Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum :

- d'un Président choisi parmi les membres désignés par les organisations patronales au sein du Conseil d'Administration,
- d'un Président délégué choisi parmi les membres désignés par les organisations patronales au sein du Conseil d'Administration,
- d'un Vice-président choisi parmi les membres désignés par les organisations syndicales de salariés au sein du Conseil d'Administration,
- d'un Trésorier choisi parmi les membres désignés par les organisations syndicales de salariés au sein du Conseil d'Administration.

Le Président doit être en activité.

Le bureau est élu pour quatre ans dans la limite de deux mandats consécutifs à compter du 1^{er} avril 2022.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements.

En cas de pluralité de candidatures pour les diverses fonctions et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 15 : Fonctionnement

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum chaque semestre.

En cas d'empêchement du Président ou du Trésorier, un Président ou Trésorier de séance est désigné respectivement par le collège employeur et le collège salarié du Conseil d'Administration afin de pourvoir à toute vacance des postes.

Un Secrétaire de séance est nommé à chaque réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Président délégué est prépondérante.

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenues à la confidentialité des informations délivrées. Aucune diffusion externe d'informations ne peut être réalisée sans l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, tenu à disposition du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS).

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent disposant d'un pouvoir régulier.

Un adhérent peut disposer de plusieurs pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Article 17 : Fonctionnement et missions

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cette convocation peut se faire soit par courrier simple ou courriel à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Un secrétaire est nommé par le Président parmi les membres présents.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle valide la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'administration et approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion au Conseil. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Une synthèse du rapport annuel et des comptes est adressée par courrier ou courriel aux adhérents.

TITRE VI SURVEILLANCE de l'ASSOCIATION

Article 18 : Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion du service sont placées sous la surveillance de la Commission de Contrôle et du Conseil d'administration.

Elle est consultée ou informée dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du service conformément aux articles D4622-31 et 32 du Code du travail.

La Commission de Contrôle est composée de neuf membres au moins :

- 2/3 des membres représentant les salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales de salariés,
- 1/3 des membres représentant les employeurs adhérents désignés par les organisations syndicales d'employeurs.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les membres représentant les salariés.

Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Le mandat des membres de la Commission de Contrôle est de quatre ans.

Des accords concernant notamment la répartition et le nombre des sièges attribués à chaque organisation syndicale, soit patronale, soit représentant les salariés, sont conclus entre le Président et les organismes concernés.

Des représentants des médecins du travail du service assistent, en application des articles R4623-16 et 17 du Code du travail avec voix consultative à la Commission de Contrôle lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de Santé au Travail ou des questions qui concernent les missions des médecins, et ce dans la limite de quatre représentants.

Article 19 : Fonctionnement

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la Commission de Contrôle.

TITRE VII REGLEMENT INTERIEUR de l'ASSOCIATION

Article 20 : Modalités

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus

prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE VIII MODIFICATION DES STATUTS

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Toute proposition de modification des statuts devra être soumise au Président du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents ou représentés à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE IX DISSOLUTION

Article 22 : Modalités

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Lors de cette seconde convocation, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 : Cas particuliers

En cas de dissolution volontaire, statutaire, en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Evolutions

Les changements de Président et Trésorier du Conseil d'Administration ainsi que du Président ou Secrétaire de la Commission de Contrôle de même que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans un délai d'un mois.

Réunion des instances à distance

Sur décision du Président, le Conseil d'administration peut être réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...). Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.